

32.

Accès du
Conseil Lé-
gislatif aux
Journaux.

Que jusqu'à ce que cette Chambre adopte la mesure de faire imprimer ses votes tous les jours, cette Chambre consent à ce que le Conseil Législatif puisse faire inspecter les Journaux de cette Chambre de la même manière que cette Chambre peut, par l'usage Parlementaire, faire inspecter les Journaux du Conseil Législatif.

LES RÈGLES DE LA CHAMBRE.

33.

Applica-
tion des
Règles aux
Comités de
toute la
Chambre.

Que les Règles de la Chambre seront observées dans les Comités de toute la Chambre, autant qu'elles seront applicables, excepté la Règle qui limite le nombre de fois qu'on a droit de parler.

34.

Cas im-
prévus.

Que dans tous les cas imprévus, on aura recours aux Règles, Usages
et